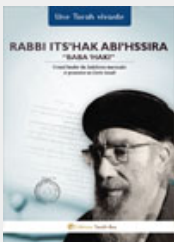




Traité Zevahim

Michna 8 - Chapitre 13

הַחֲטָאת שֶׁקִּבֵּל דָּמָה בְּכוֹס אֶחָד,
נֵתַן בַּחוּץ וְחָזַר וְנֵתַן בְּפָנִים,
בְּפָנִים וְחָזַר וְנֵתַן בַּחוּץ,
חֵיב,
שֶׁכָּלוּ רָאוּי לָבֹא בְּפָנִים.
קִבֵּל דָּמָה בְּשְׁנֵי כּוֹסוֹת,
נֵתַן שְׁנִיָּהּ בְּפָנִים,
פְּטוּר;
שְׁנִיָּהּ בַּחוּץ,
חֵיב;
אֶחָד בְּפָנִים וְאֶחָד בַּחוּץ,
פְּטוּר;
אֶחָד בַּחוּץ וְאֶחָד בְּפָנִים,
חֵיב עַל הַחִיצוֹן,
וְהַפְּנִימִי מְכַפֵּר.
לָמָּה הַדֶּבֶר דּוּמָּה?
לְמַפְרִישׁ חֲטָאתוֹ,
וְאַבְדָּה,
וְהַפְּרִישׁ אַחֶרֶת תַּחֲתֶיהָ,
וְאַחֵר כֵּן נִמְצְאָה הָרֵאשׁוֹנָה,
וְהָרִי שְׁתִּיָּהּ עוֹמְדוֹת,
שֶׁחֲט שְׁתִּיָּהּ בְּפָנִים,
פְּטוּר;
שֶׁחֲט שְׁתִּיָּהּ בַּחוּץ,
חֵיב;



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

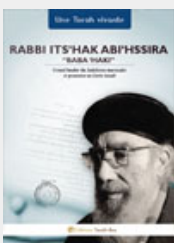
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



אַחַת בְּפָנִים, וְאַחַת בַּחוּץ,
פָּטוּר;
אַחַת בַּחוּץ, וְאַחַת בְּפָנִים,
חַיִּב עַל הַחִיצוֹנָה,
וְהַפְּנִימִית מְכַפֶּרֶת.
כָּשֶׁם שֶׁדָּמָה פּוֹטֵר אֶת בִּשְׂרָה,
כֵּן הוּא פּוֹטֵר אֶת בִּשְׂרַת חֲבֵרְתָּהּ:

[En ce qui concerne]le sacrifice pour le péché dont le sang a été recueilli dans une seule coupe,[si l'on a d'abord]déposé[le sang sur un autel]à l'extérieur[de la cour]et ensuite déposé[le reste du sang sur l'autel à l'intérieur[de la cour, ou si l'on a d'abord déposé le sang sur l'autel]à l'intérieur[de la cour]et ensuite déposé[le reste du sang sur un autel]à l'extérieur[de la cour, dans les deux cas, on est]tenu[de déposer le sang à l'extérieur de la cour], car[le sang dans]son intégralité est apte[à être déposé sur l'autel à l'intérieur[de la cour]. Si l'on a recueilli le sang dans deux coupes et déposé[le sang de]chacune d'elles[sur l'autel]à l'intérieur[de la cour, on est]exempté[car on a agi correctement. Si l'on a déposé le sang de]chacune d'elles[sur un autel]à l'extérieur[de la cour, on est]tenu[de déposer le sang de chacune d'elles sur un autel à l'extérieur de la cour, car les deux sont aptes à être déposés à l'intérieur. Si l'on a d'abord déposé le sang d'une]coupe[à l'intérieur et]ensuite celui de l'autre[à l'extérieur,[on est]exempté.[En utilisant le sang de la première coupe pour accomplir la mitsva de déposer le sang sur l'autel, on a ainsi rendu le sang de la seconde coupe impropre à être déposé sur l'autel ; on n'est donc pas tenu de déposer le sang sur un autel à l'extérieur. Si le Kohen a d'abord placé le sang d'une]coupe[à l'extérieur,[puis le sang de l'autre]à l'intérieur,[il est]responsable de la]mise à l'extérieur, car le sang était apte à être placé à l'intérieur], et la]mise à l'intérieur]expie[la transgression pour laquelle le sacrifice d'expiation a été apporté]. À quoi cette affaire est-elle comparable ?[C'est comparable]au[cas où quelqu'un]a séparé[un animal pour]son sacrifice d'expiation et qu'il l'a perdu, et qu'il a séparé un autre[animal]à sa place, et que par la suite, le premier[animal]a été retrouvé.[Dans ce cas], les deux se tiennent[devant lui et il doit en sacrifier un en tant que sacrifice d'expiation]. S'il les a tous deux égorgés dans[la cour, il est]exempté. S'il les a tous deux égorgés hors[de la cour, il est]responsable,[l'un et l'autre étant propres à être égorgés dans la cour. Si l'on a d'abord égorgé]l'un à l'intérieur,[puis l'autre]à l'extérieur,[on est]exempté[de la responsabilité de l'égorgement du second, car on a déjà rempli son obligation avec le premier, ce qui rend le second impropre au sacrifice. Si l'on a d'abord égorgé]l'un à l'extérieur,[puis l'autre]à l'intérieur, [on est]tenu d'[égorger]l'animal externe[à l'extérieur de la cour, car il était propre à être égorgé à l'intérieur], et l'[animal interne]expie[la faute pour laquelle le sacrifice expiatoire a été apporté]. La Michna ajoute : Dans le cas où l'on a égorgé les deux dans la cour], de même que le fait[de verser]le sang du[premier animal]exempte[celui qui consomme]sa viande[de la responsabilité pour abus de biens consacrés], de même on exempte[celui qui consomme]la viande de son homologue.[le deuxième animal, de la responsabilité].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions